

CR Organisation des Compétitions Jeunes Masculins

PROCES-VERBAL N°15

Réunion du :	09.10.2025
Président de la CR :	Patrick PIOU
Présents :	Loïc COTTEREAU – Gabriel GÔ – Christian GUIBERT – Benoît LEFEVRE – Patrick VAUCEL
Excusé :	Hubert BERNARD
Assistent :	Xavier LACRAZ, D.T.R., Grégoire SORIN, C.T.R., Nathalie PERROTEL, assistante administrative

Préambule :

M. Loïc COTTEREAU, membre de LOUVERNÉ SPORTS (508666)

M. Gabriel GÔ, membre de ROUILLON EG (524226)

M. Benoît LEFEVRE, membre de LA BACONNIERE AS (518642)

M. Patrick PIOU, membre de l'AV. ST PIERRE MONTREVAULT (541297)

M. Patrick VAUCEL, membre de COULAINES JS (502544)

Ne prennent pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Championnats Régionaux

2.1 Huis-clos – Match n° 53720223 : Nantes JSC Bellevue / St André St Macaire - U 15 R2 du 12.10.2025

(PV CR Discipline du 24.09.2025)

La Commission :

- prend connaissance du mail de St André St Macaire du 08.10.2025 l'informant d'un manque d'effectifs pour disputer la rencontre le dimanche matin (Notification du 07.10.2025) et proposant à Nantes JSC Bellevue l'inversion de la rencontre pour la disputer le samedi 11.10.2025 à St Macaire en Mauges ;
- rejette cette demande d'inversion ;
- confirme que cette rencontre doit se disputer à NANTES JSC BELLEVUE, à huis clos ;
- décide, conformément à l'Article 15.3.3 des Règlements des Championnats Régionaux Jeunes Masculins, de fixer définitivement la rencontre au **SAMEDI 18 OCTOBRE 2025 à 14 heures** – Stade des Bernardières N° 1 à NANTES, afin que le huis-clos puisse être respecté ;
- rappelle à NANTES JSC BELLEVUE que les frais du délégué désigné afin de veiller au respect du huis-clos seront à sa charge (Article 27.5 des Règlements de la LFPL) ;
- rappelle aux deux clubs qu'ils doivent fournir 48 h avant la date de la rencontre, *soit le jeudi 16 octobre*, la liste des personnes présentes, à l'exception des joueurs.

3. Coupe Gambardella-Crédit Agricole

3.1 3^{ème} tour éliminatoire du 18.10.2025

En raison du report de la rencontre de Championnat U 15 R2 devant se dérouler à huis clos le Samedi 18 octobre 2025 à 14 h sur le Stade des Bernardières à NANTES – JSC Bellevue -, la Commission, conformément à l'Article 6.1.2 du Règlement de la Coupe Gambardella-Crédit Agricole, fixe la rencontre **n° 54907381 : NANTES JSC BELLEVUE / LES HERBIERS VF à 18 HEURES le Samedi 18 octobre 2025.**

4. Prochaines réunions

Lundi 20 octobre 2025 – 14 h 30 – St Sébastien sur Loire – CSR

Lundi 27 octobre 2025 – 14 h 30 – St Sébastien sur Loire – Salle VDB

Mercredi 12 novembre 2025 – 10 h 30 – St Sébastien sur Loire – CSR

Le Président,
P. PIOU

La Secrétaire administrative,
N. PERROTEL